3.2

Réglementation

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2, a. 19, 20.1, 22, 202 par. 4° et 209)

Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que le règlement suivant, dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur*.

Ce projet de règlement vise notamment à assurer la mise en œuvre de certains éléments du Cadre 81-406 « Information au moment de la souscription des organismes de placement collectif et des fonds distincts » dans le secteur de l'assurance, notamment en ce qui a trait aux informations qui doivent être fournies au consommateur par un représentant et au droit de résiliation du consommateur.

Le 4 septembre 2009, une version antérieure du projet de règlement était publiée pour consultation, au même moment que le projet de *Ligne directrice sur l'information au moment de la souscription de titres de fonds distincts.* Durant cette période de consultation, plusieurs commentaires ont été reçus. Le projet de règlement a subi des modifications afin de tenir compte de certains de ces commentaires.

Essentiellement, l'obligation de remise de l'Aperçu du fonds dans le cas de souscription subséquente et le droit de résolution en cas de non-remise de l'Aperçu du fonds ont été retirés. L'opportunité de ces éléments sera évaluée ultérieurement. Enfin, le projet de règlement contenait à l'origine une section traitant du transfert en bloc de volume d'affaires en assurance de dommages. Cette section a pour l'instant été retirée compte tenu des commentaires reçus à son égard. Le projet est toujours à l'étude.

Signalons que le projet de Ligne directrice a lui aussi subi d'importants changements. Ce nouveau projet, qui s'intitule *Ligne directrice sur les contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts* est également publié pour consultation en date d'aujourd'hui.

Le projet de règlement est également accessible sur la page d'accueil du site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca, à la section « Consultation publique ».

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant le **25 octobre 2010** en s'adressant à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Il est à noter que les commentaires soumis seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Me Louis Letellier
Analyste aux pratiques de distribution
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4814
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique: louis.letellier@lautorite.qc.ca

Le 24 septembre 2010

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AU CONSOMMATEUR

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2, a. 19, 20.1, 22, 202 par. 4° et 209)

1. L'article 2 du Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur (R.R.Q., c. D-9.2, r. 18) est modifié :

1º par le remplacement des mots « sa capacité » par les mots « son droit »;

2º par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « cancel » et « cancellation » par les mots « rescind » et « rescission ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « repayment » par le mot « reimbursement ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après la section 3, de la suivante :

« **SECTION IV**

« CONTRAT INDIVIDUEL À CAPITAL VARIABLE

« **4.14.** Dans la présente section, on entend par:

« aperçu du fonds » : un document d'information faisant partie de la notice explicative et exposant les caractéristiques clés d'un fonds distinct offert en vertu d'un contrat individuel à capital variable;

« contrat individuel à capital variable » : un contrat individuel d'assurance sur la vie, y compris un contrat constitutif de rente ou l'engagement de verser une rente, dont les provisions varient en fonction de la valeur marchande d'un fonds distinct dans lequel des sommes ont été affectées par le titulaire du contrat; y est également assimilée, toute clause d'un contrat individuel d'assurance sur la vie stipulant que les participations aux termes de ce contrat sont affectées à un tel fonds;

« fonds distinct » : un groupe déterminé d'éléments d'actif maintenu séparément par un assureur et à partir duquel sont versées des prestations non garanties en vertu d'un contrat à capital variable;

« notice explicative » : un document d'information concernant un contrat individuel à capital variable, préparé par un assureur conformément à la *Ligne directrice sur les contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts* et qui comprend notamment les aperçus du fonds.

« § 1. — *Champ d'application*

« **4.15.** La présente section s'applique à un représentant en assurance de personnes qui offre à un client de conclure un contrat individuel à capital variable et d'y souscrire un montant déterminé.

« § 2. — *Renseignements à fournir au client qui conclut un contrat individuel à capital variable*

« **4.16.** Le représentant doit, préalablement à la signature par un client d'une proposition relative à un contrat individuel à capital variable, lui remettre un exemplaire de la version la plus récente de la notice explicative afférente à ce contrat et, le cas échéant, de tout addenda s'y rapportant. Il remet en outre les aperçus du fonds relatifs aux fonds

1

distincts sélectionnés en vertu de ce contrat, lorsque ceux-ci ne sont pas intégrés à la notice explicative.

Lorsqu'un titulaire de contrat d'assurance demande que celui-ci soit modifié pour devenir un contrat individuel à capital variable, le représentant doit également lui remettre les documents visés au premier alinéa.

« **4.17.** Le représentant doit remettre au client un exemplaire des documents visés par l'article 4.16, sur support papier ou numérique, ou encore lui fournir en temps réel les indications ou instructions nécessaires afin qu'il puisse les consulter sur un site Internet. Dans tous les cas, le choix du support ou de la technologie appartient au client.

La consultation par le client des documents sur un site Internet, en fonction des indications et instructions données par le représentant, est assimilée, aux fins de la présente section, à une remise de document.

« **4.18.** Le représentant doit, lors de la remise des documents au client, lui en présenter le contenu et lui fournir les explications appropriées pour que ce dernier en ait une compréhension adéquate. Il veille notamment à porter spécifiquement à l'attention du client les aperçus du fonds relatifs aux fonds distincts sélectionnés, que ceux-ci soient intégrés à la notice explicative ou remis séparément.

Le représentant doit en outre obtenir du client un accusé de réception attestant de la remise de chacun de ces documents.

« **4.19.** Le représentant doit, au plus tard lors de la conclusion du contrat individuel à capital variable, informer le client du fait qu'il peut obtenir en tout temps, de son assureur, la plus récente version d'un aperçu du fonds, pour l'ensemble des fonds distincts demeurant disponibles pour l'affectation de nouvelles sommes en vertu de ce contrat.

Il fournit au client les indications ou instructions nécessaires pour que celui-ci puisse obtenir ces documents auprès de son assureur.

« § 3. — *Circonstances donnant lieu à la résiliation d'un contrat individuel à capital variable ou d'une souscription afférente à un tel contrat*

« **4.20.** Un client peut résilier un contrat individuel à capital variable ou une souscription effectuée lors de la conclusion de ce contrat dans les deux jours suivant la réception de l'avis d'exécution ou suivant les cinq jours après sa mise à la poste par l'assureur, selon la première de ces éventualités. Il peut résilier toute souscription subséquente qui est afférente à ce contrat, aux mêmes conditions.

Un client qui souhaite se prévaloir du droit de résiliation prévu au premier alinéa doit en aviser son assureur par écrit. L'avis de résiliation peut être remis en mains propres ou transmis par tout moyen permettant d'en établir la réception, tel le courrier recommandé ou certifié ainsi que le télécopieur ou le courrier électronique.

Le client qui résilie son contrat ou une souscription effectuée en vertu de ce contrat a droit, pour l'une ou l'autre de ces opérations, au moindre de la somme qu'il a investie ou de la somme correspondant à la valeur des unités du fonds qui lui ont été attribuées, déterminée au plus tard le jour d'évaluation suivant le jour où l'assureur a reçu la demande de résiliation. L'assureur est également tenu de lui restituer les sommes correspondant aux dépenses ou frais qu'il a perçus lors de la conclusion du contrat ou de la souscription et ne peut percevoir aucuns frais pour l'exercice du droit de résiliation. ».

4. Les annexes 1 et 2 de ce règlement sont modifiées par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « cancel » et « cancellation », partout où ils se trouvent, par les mots « rescind » et « rescission ».

2

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2011.

3

Draft Regulation

An Act respecting the distribution of financial products and services
(R.S.Q., c. D-9.2, ss. 19, 20.1, 22, 202 par. 4, and 209)

Regulation to amend the Regulation respecting information to be provided to consumers

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that the following Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 30 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend the Regulation respecting information to be provided to consumers*.

This draft Regulation is intended primarily to ensure the implementation of certain aspects of Framework 81-406 "Point of sale disclosure for mutual funds and segregated funds" in the insurance industry, in particular with respect to information to be provided to consumers by a representative and a consumer's cancellation right.

On September 4, 2009, a previous version of the draft Regulation was published for consultation along with the draft *Point of Sale Disclosure for Segregated Funds Guideline.* Several comments were received during this consultation period. The draft Regulation has been amended to reflect some of these comments.

Essentially, the requirement to deliver the Fund Facts in the case of a subsequent subscription and the rescission right where the Fund Facts is not delivered have been withdrawn. The appropriateness of these amendments will be evaluated at a later date. Lastly, the draft Regulation originally contained a Division covering the block transfer of damage insurance business. For the time being, this Division has been withdrawn given the comments received. This is still under review.

The draft Guideline has also been amended significantly. The new draft Guideline, entitled *Guideline on Individual Variable Insurance Contracts Relating to Segregated Funds*, is being published today for consultation as well.

The draft Regulation is also available on the website of the *Autorité des marchés financiers* at www.lautorite.qc.ca under "Public Consultations."

Request for comment

Comments regarding the above draft Regulation may be made in writing before **October 25, 2010** to:

Me Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: 514-864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Comments will be made public unless otherwise noted.

Further information

Further information is available from:

Me Louis Letellier
Analyst, Distribution Practices
Autorité des marchés financiers
Telephone: 418- 525-0337, ext. 4814
Toll-free: 1-877-525-0337
E-mail: louis.letellier@lautorite.qc.ca

September 24, 2010

REGULATION TO AMEND THE REGULATION RESPECTING INFORMATION TO BE PROVIDED TO CONSUMERS

An Act respecting the distribution of financial products and services
(R.S.Q., c. D-9.2, ss. 19, 20.1, 22, 202 par. 4, and 209)

1. Section 2 of the Regulation respecting information to be provided to consumers (R.R.Q., c. D-9.2, r. 18) is amended:

(1) by replacing, in the English text, the words "he may cancel" with the words "he has the right to rescind";

(2) by replacing, in the English text, the words "cancel" and "cancellation" with the words "rescind" and "rescission".

2. Section 3 of the Regulation is amended by replacing, in the English text, the word "repayment" with the word "reimbursement".

3. The Regulation is amended by adding the following after Division 3:

"**DIVISION IV**

"INDIVIDUAL VARIABLE INSURANCE CONTRACT

"**4.14.** In this Division

"Fund Facts" means a disclosure document which forms part of the information folder detailing the particulars of a segregated fund offered under an individual variable insurance contract;

"individual variable insurance contract" means an individual contract of life insurance, including an annuity, or an undertaking to provide an annuity, under which the liabilities vary in amount depending upon the market value of a segregated fund in which amounts are deposited by the contractholder, and includes a provision in an individual contract of life insurance under which policy dividends are deposited in such a fund;

"information folder" means a disclosure document in respect of an individual variable insurance contract, prepared by an insurer in compliance with the *Guideline on Individual Variable Insurance Contracts Relating to Segregated Funds*, which includes, in particular, Fund Facts;

"segregated fund" means a separate and distinct group of assets maintained by an insurer in respect of which the non-guaranteed benefits of a variable insurance contract are provided.

"§ 1. — *Scope*

« **4.15.** This Division applies to a representative in insurance of persons who offers a client to enter into an individual variable insurance contract and to invest in a specific amount therein.

"§ 2. — *Information to provide to clients who enter into an individual variable insurance contract*

"**4.16.** A representative must, before an application for an individual variable insurance contract is signed, deliver to the client a copy of the most current information folder related to that contract and, where applicable, any addenda. In addition, the representative must deliver to the client the Fund Facts related to the segregated funds selected under the contract where such Fund Facts are not included within the information folder.

Where an insurance contractholder requests that the contract be amended to become an individual variable insurance contract, the representative must also deliver to the contractholder the documents referred to in the first paragraph.

"**4.17.** A representative must deliver to the client a paper or electronic copy of the documents referred to in section 4.16 or provide the client with the necessary real-time directions or

1

instructions to enable him to consult the documents on a website. In all cases, the choice of medium or technology rests with the client.

Consultation by the client of the documents on a website, based on the directions or instructions provided by the representative, is, for the purposes of this Division, considered to be a delivery of documents.

"**4.18.** A representative must, when giving documents to the client, present the contents and provide appropriate explanations so that the client has a proper understanding of the documents. In particular, he must bring to the client's attention the Fund Facts relating to the selected segregated funds, regardless of whether the Fund Facts are included within the information folder or delivered to the client separately.

In addition, a representative must obtain from the client an acknowledgement of receipt of the delivery of each of these documents.

"**4.19.** A representative must, no later than when the individual variable insurance contract is entered into, inform the client that he may obtain from his insurer at any time the current version of the Fund Facts for all segregated funds still available for new deposits under the contract.

He provides the client with the necessary directions or instructions so that the client may obtain these documents from his insurer.

"§ 3. — *Circumstances giving rise to the cancellation of an individual variable insurance contract or a subscription relating to such a contract*

"**4.20.** A client may cancel an individual variable capital insurance contract or a subscription made at the time the contract was entered into within two days starting from the earlier of the date the client received the trade confirmation or from five days after the insurer mails the trade confirmation. The client may cancel any subsequent subscription relating to this contract under these same conditions.

Where a client seeks to exercise his cancellation right set out in the first paragraph, he must inform his insurer thereof in writing. The cancellation notice may be delivered by hand or sent by any means whereby proof of receipt may be established, such as registered or certified mail as well as fax or e-mail.

A client who cancels his contract or a subscription made under that contract is entitled, for either transaction, to the lesser of the amount invested or the amount corresponding to the value of the fund units attributed to him, determined no later than on the valuation day following the day the insurer received the cancellation request. The insurer is also required to restore to the client any amounts corresponding to the charges or fees collected at the time the contract was made or at the time of subscription, and may not collect any fees related to the exercise of the cancellation right.".

4. Schedules 1 and 2 of the Regulation are amended by replacing, wherever they appear in the English text, the words "cancel" and "cancellation" with the words "rescind" and "rescission".

5. This Regulation comes into force on January 1, 2011.

2

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2, a. 423, 440 et 443)

Règlement modifiant le Règlement sur la distribution sans représentant

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que le règlement suivant, dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement sur la distribution sans représentant*.

Ce règlement permet d'apporter certaines modifications de forme afin d'assurer la concordance avec les récents amendements apportés à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2009, c. 25.

Le 4 septembre 2009, ce projet de règlement était publié pour consultation, au même moment que le projet de *Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur*. Bien qu'aucune modification importante n'ait été apportée depuis la première publication, le projet est à nouveau publié pour des raisons administratives.

Le projet de règlement est également accessible sur la page d'accueil du site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca, à la section « Consultation publique ».

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant le **25 octobre 2010**, en s'adressant à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Il est à noter que les commentaires soumis seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Me Louis Letellier
Analyste aux pratiques de distribution
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4814
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique: louis.letellier@lautorite.qc.ca

Le 24 septembre 2010

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION SANS REPRÉSENTANT

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2, a. 423, 440 et 443)

1. Le Règlement sur la distribution sans représentant (R.R.Q., c. D-9.2, r. 8) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de l'intitulé de la sous-section 2, du mot « cancellation » par le mot « rescission ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des mots « sa capacité » par les mots « son droit »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « cancel » et « cancellation » par les mots « rescind » et « rescission ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « cover the repayment » par les mots « guarantee the reimbursement ».

4. Les annexes 1 et 2 de ce règlement sont modifiées par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « cancel » et « cancellation », partout où ils se trouvent, par les mots « rescind » et « rescission ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2011.

Draft Regulation

An Act respecting the distribution of financial products and services
(R.S.Q., c. D-9.2, ss. 423, 440 and 443)

Regulation to amend the Regulation respecting distribution without a representative

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that the following Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 30 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend the Regulation respecting distribution without a representative*.

The Regulation enables the implementation of certain technical amendments to ensure concordance with the recent amendments made to *An Act respecting the distribution of financial products and services*, R.S.Q., c. D-9.2, by *An Act to amend the Securities Act and other legislative provisions*, S.Q. 2009, c. 25.

On September 4, 2009, this draft Regulation was published for consultation, along with the draft *Regulation to amend the Regulation respecting information to be provided to consumers*. Although no major amendment has been made since the initial publication, the draft Regulation is being published a second time for administrative reasons.

The draft Regulation is also available on the website of the *Autorité des marchés financiers* at www.lautorite.qc.ca under "Public Consultations."

Request for comment

Comments regarding the above draft Regulation may be made in writing before **October 25, 2010** to:

Me Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: 514-864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Comments will be made public unless otherwise noted.

Further information

Further information is available from:

Me Louis Letellier
Analyst, Distribution Practices
Autorité des marchés financiers
Telephone: 418-525-0337, ext. 4814
Toll-free: 1-877-525-0337
E-mail: louis.letellier@lautorite.qc.ca

September 24, 2010

REGULATION TO AMEND THE REGULATION RESPECTING DISTRIBUTION WITHOUT A REPRESENTATIVE

An Act respecting the distribution of financial products and services
(R.S.Q., c. D-9.2, ss. 423, 440, and 443)

1. The Regulation respecting distribution without a representative (R.R.Q., c. D-9.2, r. 8) is amended by replacing, in the English text of the heading of subdivision 2, the word “cancellation” with the word “rescission”.

2. Section 2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the words "is permitted to cancel" with the words "has the right to rescind”;

(2) replacing, in the English text, the words “cancel” and “cancellation” with the words “rescind” and “rescission”.

3. Section 3 of the Regulation is amended by replacing, in the English text, the words “cover the repayment” with the words “guarantee the reimbursement”.

4. Schedules 1 and 2 of the Regulation are amended by replacing, wherever they appear in the English text, the words “cancel” and “cancellation” with the words “rescind” and “rescission”.

5. This Regulation comes into force on January 1, 2011.

3.2.2 Publication

Aucune information.